

d'enfants. Rappelez-vous, monsieur le président, que dans le cadre du régime de pensions du Canada, on définit un orphelin comme l'enfant d'un chef de famille qui est mort et auquel est attribuée une allocation de \$25 par mois. La mesure s'applique à chacun des enfants, jusqu'à concurrence de quatre, et l'allocation est de \$12.50 par mois pour chacun des autres enfants. Ceux qui reçoivent des allocations d'anciens combattants parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'être employés ne peuvent remplir les conditions qui permettraient à leurs futurs orphelins d'avoir droit à cette allocation.

Il arrive que les ministères ne se consultent pas assez les uns les autres. Dans ce cas, le ministre et son personnel devraient prendre en considération la différence qui existe au sujet de l'allocation d'un orphelin, dans le cas du décès d'un bénéficiaire d'allocations d'anciens combattants, et devraient placer la veuve dans la même catégorie qu'un ancien combattant marié. Mais les enfants d'un bénéficiaire d'allocation d'anciens combattants décédé ne peuvent avoir droit aux prestations d'orphelin accordées aux termes du régime de pensions du Canada. C'est là une autre raison pour laquelle le ministre devrait songer à augmenter le revenu maximum admissible pour un couple marié ayant des enfants à charge.

M. Herridge: Monsieur le président, je souscris aux remarques du préopinant, quoique personnellement j'estime que nous serions bien avisés d'adopter ce projet de loi ce soir. Toutefois, les questions soulevées par l'honorable député doivent être portées à l'attention du comité permanent lorsqu'il sera saisi du bill; j'espère que, dans l'intervalle, le ministre réfléchira aux points soulevés par l'honorable député d'Esquimalt-Saanich. Avant de me rasseoir, je tiens à dire que je suis content de voir, dans ce bill, la disposition selon laquelle le mot «veuve» est défini comme veuve d'un ancien combattant qui, ayant reçu une allocation aux termes de cette loi, se marie et dont le mari meurt moins de cinq ans après la date du mariage.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, j'aimerais signaler un autre point au ministre. C'est une question que j'ai soulevée à quelques reprises et dont j'ai parlé personnellement au ministre. Il s'agit des militaires canadiens affectés à l'étranger et qui ne sont pas rentrés au pays depuis la fin de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale. Ils seraient admissibles à toucher la pension sous tous rapports, sauf qu'ils n'ont pas résidé au Canada pendant un an. Sauf erreur, pour être admissibles à l'allocation des anciens combattants il faut avoir demeuré au Canada pendant un an; c'est une des conditions *sine qua non*.

Or, bon nombre de militaires sont toujours demeurés à l'étranger, surtout au Royaume-Uni. Je sais qu'il peut se poser certaines difficultés d'ordre administratif dans le cas des militaires canadiens qui ont demeuré exclusivement aux États-Unis; cela pose peut-être le problème le plus épineux quant au côté négatif de cette question.

• (8.40 p.m.)

A propos de ceux qui vivent au Royaume-Uni, franchement je ne vois pas pourquoi—les dispositions concernant les allocations aux anciens combattants ayant été modifiées au cours des dernières années—tout d'abord une allocation serait payable à un bénéficiaire n'importe où dans le monde, et, en deuxième lieu, les militaires alliés ayant complété eux-mêmes, ou leurs veuves l'ayant fait à leur placée, dix ans de résidence au Canada, peuvent avoir droit aux allocations des anciens combattants ou à toutes autres allocations payables aux termes de la loi. Pourtant, les militaires canadiens, et nombreux sont ceux qui se sont mariés au Royaume-Uni, et y sont demeurés sans revenir au Canada, sont tout autant des militaires que ceux qui vivent au Canada. Nous avons accepté le principe des prestations versées à l'étranger. Je me demande donc pourquoi nous leur refusons ces allocations en insistant sur une année de résidence au Canada.

Un homme qui, autrement, a droit aux allocations des anciens combattants est évidemment empêché pour des raisons économiques de revenir au Canada et de s'y installer pendant un an avant de retourner au Royaume-Uni. Autant lui demander de marcher jusqu'à la lune. Pourtant, pourquoi ne pourrait-on le faire dans ces cas? Je signale la chose au ministre afin que les hauts fonctionnaires de la Commission des allocations des anciens combattants et lui puissent examiner ce point qui, selon moi, devrait être étudié lors de la prochaine séance du comité permanent des affaires des anciens combattants.

J'aimerais faire une requête très urgente au nom de ces anciens combattants, surtout ceux qui vivent au Royaume-Uni et en Europe. J'éprouve beaucoup moins de sympathie pour ceux qui sont plus près de nous, sur le continent nord-américain—bien que, dans certains cas, la maladie puisse être une source de difficultés—et qui ne peuvent établir un séjour d'un an au Canada. Mais je ne crois pas qu'on puisse s'en prendre à ceux qui sont outre-mer. Si nous acceptons le principe des versements à l'étranger, pourquoi ne pouvons-nous pas abolir cette discrimination visant ces anciens combattants?